



interruption de mon cdi cause inaptitude

Par **sandyfleurs**, le **28/03/2009** à **20:14**

Bonjour à tous

Je viens d'être déclaré inapte par la médecine du travail et je ne peux plus occuper le poste de télévendeuse à cause de ma santé, de ce fait on a interrompu mon contrat de travail, je suis obligé de rester chez moi, le temps de trouver un reclassement ou me licencié, mais en attendant je ne suis pas rémunéré, et j'ai pas le droit au chômage, vu que je suis encore salarié dans cette entreprise, que dois-je faire ?

Merci d'avance.

Par **Aquanaute13**, le **29/03/2009** à **12:24**

Bonjour sandyfleurs

Sauf infos que je ne connais pas

- 1- Avez-vous eu les 2 visites médicales légales?
- 2- votre contrat de travail n'est pas interrompu mais "suspendu" du fait de votre maladie.
- 3- Tant que vous n'êtes pas licenciée vous êtes salariée. Donc actuellement vous êtes en Arrêt maladie et vous bénéficiez des Indemnités journalières de la sécu.
- 4- suite à la 2ème visite médicale à la médecine du travail qui a déclaré votre inaptitude totale au poste, l'employeur doit rechercher votre reclassement et doit en fournir les preuves. S'il ne trouve pas de possibilités de reclasser, il procède à votre licenciement pour inaptitude et doit vous convoquer à un entretien préalable comme pour un licenciement normal. Au cours de cet entretien vous pouvez vous faire assister. la durée de cet entretien est considérée comme temps de travail effectif et doit vous être payé.

5- Si c'est l'employeur qui vous a demandé de rester chez vous il serait préférable qu'il le mette par écrit.

Infos supplémentaires: du Code du Travail:

Art. L.1226-1. - Tout salarié ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale, à condition :

- 1° *[fluo]D'avoir justifié dans les quarante-huit heures[/fluo] de cette incapacité;*
- 2° *D'être pris en charge par la sécurité sociale;*
- 3° *D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace*

économique européen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Un décret en Conseil d'État détermine les formes et conditions de la contre-visite mentionnée au premier alinéa.

Le taux, les délais et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire sont déterminés par voie réglementaire.

Voici le texte réglementaire:

Art. R. 1226-1. - L'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 est calculée selon les modalités suivantes :

1° Pendant les trente premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler;

2° Pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette même rémunération.

Donc a priori attendez le courrier en RAR de votre direction pour vous convoquer à un entretien préalable pour inaptitude sauf si elle a trouvé à vous reclasser.

Très cordialement Aquanaute13.

Par **sandyfleurs**, le **29/03/2009** à **12:39**

mERCI POUR SES CONSEILS oui ja i signé un papier , et j ai déjà euma deuxième viite médicale , je dois rester chz moi le temps du relassement donc d apres vous je dois me renseigner à la sécurité sociale , car pour le moment je suis payé jusq au 31 mars docn ja urais du 19 mars au 31 mars c est tout apres je sais pas pouvez me dire si il faut que ja ille à la sécurité sociale parler de monn ?cas

Par **Aquanaute13**, le **29/03/2009** à **17:23**

Bonsoir

Quel document avez-vous signé?

Pourquoi dites-vous le 31 mars?

Le 31 mars serait-il la date de votre entretien préalable ou la date de votre licenciement?

N'oubliez pas que la procédure de licenciement pour inaptitude est identique à celle d'un licenciement normal;

Que vous pouvez vous faire assister lors de cet entretien par un salarié de l'entreprise ou par un Conseiller du Salarié (cette mention doit figurer sur la lettre de convocation).

L'inobservation de la procédure par l'employeur ouvre droit à des dommages et intérêts pour

le salarié mais ne rend pas le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Contactez la sécu? Bien sûr que vous pouvez le faire. Il se peut que vous soyez obligé d'entamer des démarches pour après le 31 mars, peut-être "travailleur handicapé"?

Cordialement Aquanaute13.

Par **sandyfleurs**, le **29/03/2009** à **18:19**

da ccord merci pour vos conseils je vais faire toutes les démarches durant ce mois en attendant la décision de mon entreprise le 27 avril car c'est à cette date le 27 mars que l'on m'a déclaré inapte et que l'on a suspendu mon contrat de travail en attendant d'être reclassé dans l'administration ou licencié mais merci bonne fin de journée

Par **Aquanaute13**, le **29/03/2009** à **20:09**

Bonsoir

La 2ème visite a donc eu lieu le 27 mars, à partir de cette date court le délai d'un mois au cours duquel votre employeur doit trouver une solution pour vous reclasser.

Votre employeur peut vous licencier avant s'il fait rapidement des recherches pour vous reclasser et qui n'aboutissent pas. Ce qui signifie qu'entre la date de la 2ème visite médicale et celle du licenciement vous n'avez pas de salaire.

A l'issue de ce mois "il doit reprendre le versement du salaire s'il n'a procédé ni au reclassement ni au licenciement" (Art. L. 1226-4 du Code du Travail; et diverses jurisprudences dont (Cass. soc. 14 juin 2007).

N'oubliez pas de vous faire conseiller aussi par un syndicat qui vous orientera vers sa structure juridique.

Aquanaute13

Par **sandyfleurs**, le **29/03/2009** à **20:15**

Merci demain je vais aller à la caf pour savoir comment je payerais mon loyer suivant vu que je ne vais pas être indemnisé pour le moment donc d'après la juridiction si il ne m'a pas reclassé ou licencié ils doivent me redonner mon salaire que j'avais avant c'est ça ?

Par **Aquanaute13**, le **29/03/2009** à **21:17**

Si votre employeur ne vous a ni reclassé ni licenciée à l'issue du mois après la déclaration d'inaptitude à tout emploi (dans l'entreprise).

Donc

1 - si le 27 avril 2009 on ne vous a pas dit que vous êtes reclassée dans telle ou telle entreprise;

2 - si vous n'avez pas été licenciée,

l'employeur doit vous payer le mois et reprendre le paiement de votre salaire jusqu'à ce que vous soyez reclassée ou licenciée.

Ce n'est pas une situation facile. Je vous souhaite du courage.

Aquanaute13

Par **sandyfleurs**, le **29/03/2009** à **23:01**

erci de votre compréhension

Par **sandyfleurs**, le **30/03/2009** à **20:04**

Bonsoir

Je viens d'appeler les renseignements de l'inspection du travail on me dit que j'ai le droit à rien si je licencié, pas de prime de licenciement, ni de prime de préavis sachant que j'ai qu'un an d'ancienneté étant travaillé handicapé j'ai le droit qu'à mes congés payés (il me reste 18 jours en cours

pouvez vous m'éclairer svp merci.

Par **Aquanaute13**, le **31/03/2009** à **08:12**

Bonjour sandyfleurs

Effectivement, si votre inaptitude ne résulte pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle vous n'avez droit qu'au paiement de votre travail effectué dont les congés payés qui sont une forme de rémunération du travail.

Il vous faut ne pas trainer pour faire les formalités nécessaires à votre nouvelle situation et trouver une "sortie".

Aquanaute13